REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°37/2025/ 6.1

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD12e rue de la Chaîne

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'avis favorable du Département du Rhône en date du 11 avril 2025 et sous couvert de la délivrance de la Permission Voirie par le Département;

VU la demande présentée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE – Rue Jacques Tati– 69517 VAULX EN VELIN CEDEX

CONSIDERANT que des travaux de raccordement ENEDIS doivent être exécutés sur la RD12e rue de la Chaîne à hauteur du n°4 pendant 10 jours entre le 28 avril 2025 et le 30 mai 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la réalisation de ces travaux, afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Pendant 10 jours entre le 28 avril 2025 et le 30 mai 2025, la circulation sur la RD12E rue de la Chaîne à hauteur du numéro 4, se fera sur une voie par sens alterné au droit des travaux. Un alternat par feux tricolore ou par panneaux sera mis en place.
La vitesse sera limitée à 30km/heure à l'approche et au droit des chantiers.

ARTICLE 2°: - En cas d'intempérie, la date sera reportée automatiquement sans modification d'arrêté. Si les travaux ne sont pas terminés à la fin de la période ci-avant définie, les dispositions demeureront en vigueur jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 3 : - L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE chargée de l'exécution de ces travaux sera responsable de la signalisation routière. **Le pétitionnaire devra contacter le SITOM afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (04 72 31 38 12).**

ARTICLE 4 : - Le stationnement au droit et abords du chantier sera interdit pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : - Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis : - à Département du Rhône ;

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers – Centre d'intervention de COMMUNAY
- La Police Municipale ;
- L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 16 avril 2025

Pour Le Maire

Béatrice CROISILE, 1ère Adjointe

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.